



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Établie au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : Projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe, sur tout ou partie du département des Ardennes, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ainsi que leurs modalités de destruction

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte :

L'article R 427-6 du code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour fixer la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe, par arrêté annuel pour la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Objectif :

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisé selon trois groupes d'espèces :

- 1er groupe : L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain (bernache du Canada, chien viverrin, rat musqué, ragondin, raton laveur, vison d'Amérique).

- 2ème groupe : Un arrêté ministériel pluriannuel établit pour chaque département la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée. Pour les Ardennes, les espèces actuellement concernées sont : le renard, le corbeau freux et la corneille noire sur l'ensemble du département et la pie bavarde sur une partie du département.

- 3ème groupe : Trois espèces peuvent être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier en application de l'arrêté du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet.

Compte tenu de la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, le classement de ces trois espèces est proposé pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 06 mai 2021 dans sa formation spécialisée « espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Modalités de consultation :

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et des ordonnances n° 2013-714 du 05 août 2013 et n° 2016-1060 du 3 août 2016, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe, sur tout ou partie du département des Ardennes, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes du 18 mai 2021 au 08 juin 2021.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante : *Direction Départementale des Territoires des Ardennes
Service Environnement
3 rue des Granges Moulues - BP 852
08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex*

La synthèse des observations du public, ainsi que les motifs des décisions, seront rendus publics sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 18 mai 2021

Fin de la consultation : 08 juin 2021